

PCT/A/53/3

Original: anglais

Date : 3 août 2021

**Union internationale de coopération en matière de brevets
(Union du PCT)**

**Assemblée**

**Cinquante‑troisième session (23e session ordinaire)**

**Genève, 4 – 8 octobre 2021**

Propositions de modification du règlement d’exécution du PCT

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d’exécution du Traité de coopération en matière de brevets (ci‑après dénommé “règlement d’exécution du PCT”)[[1]](#footnote-2) fondées sur les recommandations du Groupe de travail du PCT (ci‑après dénommé “groupe de travail”) en vue de leur soumission à la présente session de l’Assemblée.

# Propositions de modification

1. L’annexe I présente les modifications qu’il est proposé d’apporter au règlement d’exécution, recommandées par le groupe de travail à sa treizième session, tenue du 5 au 8 octobre 2020. Ces modifications concernent la mise en œuvre dans le PCT de la norme ST.26 de l’OMPI, intitulée “Recommandation de norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d’acides aminés en langage XML (eXtensible Markup Language)” (voir le document PCT/WG/13/8 et les paragraphes 4 et 5 du document PCT/WG/13/14).
2. L’annexe II présente les modifications qu’il est proposé d’apporter au règlement d’exécution, recommandées par le groupe de travail à sa quatorzième session, tenue du 14 au 17 juin 2021. Ces modifications portent sur le renforcement des garanties pour les déposants et les tiers en cas de perturbation générale qui influerait sur l’observation des délais prévus par le règlement d’exécution (voir le document PCT/WG/14/11 et les paragraphes 8 à 14 du document PCT/WG/14/18).
3. L’annexe III contient une version “propre” des règles concernées après modification.

# Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Il est proposé que l’Assemblée adopte les décisions suivantes concernant l’entrée en vigueur des modifications proposées dans les annexes I et II, ainsi que les dispositions transitoires :
	1. les modifications apportées aux règles 5, 12, 13*ter*, 19 et 49, reproduites dans l’annexe I, entreront en vigueur à la date du passage de la norme ST.25 de l’OMPI à la norme ST.26 de l’OMPI, décidée par l’Assemblée générale de l’OMPI à sa cinquante-quatrième session (25e session ordinaire), qui aura lieu du 4 au 8 octobre 2021 (voir le document WO/GA/54/14)[[2]](#footnote-3), et s’appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international intervient à cette date ou à une date postérieure;
	2. les modifications apportées à la règle 82*quater*, reproduites dans l’annexe II, entreront en vigueur le 1er juillet 2022 et s’appliqueront à tout délai fixé dans le règlement d’exécution qui expire à cette date ou à une date postérieure.
2. *L’Assemblée de l’Union du PCT est invitée à adopter les propositions de modification du règlement d’exécution du PCT reproduites dans les annexes I et II du document PCT/A/53/3, ainsi que les décisions concernant l’entrée en vigueur et les dispositions transitoires énoncées au paragraphe 5 de ce document.*

[Les annexes suivent]

Projet de propositions de modification
du règlement d’exécution du PCT[[3]](#footnote-4)

Table des matières

Règle 5 Description 2

5.1 *[Sans changement]* 2

5.2 *Divulgation de séquences de nucléotides ou d’acides aminés* 2

Règle 12 Langue de la demande internationale et traductions aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale 3

12.1 *Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales* 3

12.1*bis* à 12.2 *[Sans changement]* 3

12.3 *Traduction aux fins de la recherche internationale* 3

12.4 *Traduction aux fins de la publication internationale* 4

Règle 13*ter* Listage d’une séquence de nucléotides ou d’acides aminés 6

13*ter*.1 *Procédure au sein de l’administration chargée de la recherche internationale* 6

13*ter*.2 et 13*ter*.3 *[Sans changement]* 7

Règle 19.4 Office récepteur compétent 8

19.1 à 19.3 *[Sans changement]* 8

19.4 *Transmission au Bureau international agissant en tant qu’office récepteur* 8

Règle 49 Copie, traduction et taxe selon l’article 22 9

49.1 à 49.4 *[Sans changement]* 9

49.5 *Contenu et conditions matérielles de la traduction* 9

49.6 *[Sans changement]* 9

Règle 5 –
Description

5.1 *[Sans changement]*

5.2 *Divulgation de séquences de nucléotides ou d’acides aminés*

 a) Lorsque la demande internationale contient la divulgation de ~~d’une ou plusieurs~~ séquences de nucléotides ou d’acides aminés qui, conformément aux instructions administratives, doivent figurer dans un listage des séquences, la description doit ~~comporter un listage des séquences~~ comporter une partie réservée au listage des séquences établie conformément à la norme prévue dans les instructions administratives ~~et présenté dans une partie distincte de la description conformément à cette norme~~.

b) ~~Lorsque la partie de la description réservée au listage des séquences contient du texte libre défini dans la norme prévue dans les instructions administratives, ce texte libre doit également figurer dans la partie principale de la description, dans la langue de celle-ci.~~ Le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences ne doit pas obligatoirement figurer dans la partie principale de la description.

Règle 12 –
Langue de la demande internationale
et traductions aux fins de la recherche internationale
et de la publication internationale

12.1 *Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales*

a) *[Sans changement]* La demande internationale doit être déposée dans une langue que l’office récepteur accepte à cette fin.

b) *[Sans changement]* Tout office récepteur accepte, pour le dépôt des demandes internationales, au moins une langue qui est à la fois

i) une langue acceptée par l’administration chargée de la recherche internationale ou, le cas échéant, par au moins une des administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer la recherche internationale à l’égard des demandes internationales déposées auprès de cet office récepteur et

ii) une langue de publication.

c) *[Sans changement]* Nonobstant l’alinéa a), la requête doit être déposée dans toute langue de publication que l’office récepteur accepte aux fins du présent alinéa.

d) Nonobstant l’alinéa a), tout texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences ~~visée à la règle 5.2.a) doit être présenté conformément à la norme prévue dans les instructions administratives~~ doit être déposé dans une langue que l’office récepteur accepte à cet effet. Toute langue acceptée en vertu du présent alinéa mais non acceptée en vertu de l’alinéa a) doit remplir les conditions énoncées à l’alinéa b). L’office récepteur peut autoriser, mais n’exige pas, que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d’une langue, conformément aux instructions administratives.

12.1bis à 12.2 *[Sans changement]*

12.3 *Traduction aux fins de la recherche internationale*

a) *[Sans changement]* Lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n’est pas acceptée par l’administration qui sera chargée de la recherche internationale à l’égard de cette demande, le déposant, dans un délai d’un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l’office récepteur, remet à cet office une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois

*[Règle 12.3.a), suite]*

i) une langue acceptée par cette administration,

ii) une langue de publication et

iii) une langue acceptée par l’office récepteur en vertu de la règle 12.1.a), à moins que la demande internationale ait été déposée dans une langue de publication.

a-*bis*) Pour toute partie de la description réservée au listage des séquences, l’alinéa a) ne s’applique qu’au texte libre dépendant de la langue; toute traduction du texte libre dépendant de la langue doit être fournie conformément aux instructions administratives.

b) L’alinéa a) ne s’applique pas à la requête ~~ni à la partie de la description réservée au listage des séquences~~.

c) *[Sans changement]* Lorsque, au moment où l’office récepteur envoie au déposant la notification prévue à la règle 20.2.c), le déposant n’a pas remis une traduction requise en vertu de l’alinéa a), l’office récepteur invite le déposant, de préférence en même temps qu’il adresse cette notification,

i) à remettre, la traduction requise dans le délai prescrit à l’alinéa a);

ii) dans le cas où la traduction requise n’est pas remise dans le délai prescrit à l’alinéa a) à la remettre et à acquitter, le cas échéant, la taxe pour remise tardive visée à l’alinéa e) dans un délai d’un mois à compter de la date de l’invitation ou de deux mois à compter de la date de la réception de la demande internationale par l’office récepteur, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

d) et e) *[Sans changement]*

12.4 *Traduction aux fins de la publication internationale*

a) *[Sans changement]* Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n’est pas une langue de publication et qu’aucune traduction n’est exigée en vertu de la règle 12.3.a), le déposant doit, dans un délai de 14 mois à compter de la date de priorité, remettre à l’office récepteur une traduction de la demande internationale dans toute langue de publication internationale que cet office accepte aux fins du présent alinéa.

*[Règle 12.4, suite]*

a-*bis*) Pour toute partie de la description réservée au listage des séquences, l’alinéa a) ne s’applique qu’au texte libre dépendant de la langue; toute traduction du texte libre dépendant de la langue doit être fournie conformément aux instructions administratives.

b) L’alinéa a) ne s’applique pas à la requête ~~ni à la partie de la description réservée au listage des séquences~~.

c) *[Sans changement]* Lorsque le déposant n’a pas, dans le délai visé à l’alinéa a), remis une traduction requise en vertu de cet alinéa, l’office récepteur invite le déposant à remettre la traduction requise et à acquitter, le cas échéant, la taxe pour remise tardive visée à l’alinéa e), dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité. Toute traduction reçue par l’office récepteur avant l’envoi par celui-ci de l’invitation prévue dans la phrase précédente est considérée comme ayant été reçue avant l’expiration du délai indiqué à l’alinéa a).

d) et e) *[Sans changement]*

Règle 13*ter* –
Listage d’une séquence de nucléotides ou d’acides aminés

13*ter*.1 *Procédure au sein de l’administration chargée de la recherche internationale*

a) Lorsque la demande internationale contient la divulgation de ~~d’une ou plusieurs~~ séquences de nucléotides ou d’acides aminés qui, conformément aux instructions administratives, doivent figurer dans un listage des séquences, l’administration chargée de la recherche internationale peut inviter le déposant à lui fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences ~~sous forme électronique~~ conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, à moins qu’elle n’ait déjà accès à ce listage ~~sous forme électronique~~ sous une forme, dans une langue et d’une manière qu’elle accepte, et le cas échéant à lui payer, dans le délai fixé dans l’invitation, la taxe pour remise tardive visée à l’alinéa c).

b) [Supprimé] ~~Lorsqu’une partie au moins de la demande internationale est déposée sur papier et que l’administration chargée de la recherche internationale constate que la description n’est pas conforme à la règle 5.2.a), elle peut inviter le déposant à fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, à moins qu’elle n’ait déjà accès à ce listage sur papier sous une forme et d’une manière qu’elle accepte, que la fourniture d’un listage des séquences sous forme électronique soit ou non exigée en vertu de l’alinéa a), et le cas échéant à lui payer, dans le délai fixé dans l’invitation, la taxe pour remise tardive visée à l’alinéa c).~~

c) La fourniture d’un listage des séquences en réponse à une invitation selon l’alinéa a) ou b)peut être subordonnée par l’administration chargée de la recherche internationale au paiement, à son profit, d’une taxe pour remise tardive dont le montant est déterminé par l’administration chargée de la recherche internationale mais ne peut excéder 25% de la taxe internationale de dépôt visée au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième, ~~étant entendu qu’une taxe pour remise tardive peut être exigée en vertu de l’alinéa a) ou de l’alinéa b), mais pas des deux~~.

d) Si, dans le délai fixé dans une invitation visée à l’alinéa a)ou b), le déposant ne fournit pas le listage des séquences requis et ne paie pas la taxe pour remise tardive requise le cas échéant, l’administration chargée de la recherche internationale n’est tenue de procéder à la recherche à l’égard de la demande internationale que dans la mesure où une recherche significative peut être effectuée sans le listage des séquences.

*[Règle 13*ter*.1, suite]*

e) Un listage des séquences qui ne figure pas dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée, qu’il ait été fourni en réponse à une invitation selon l’alinéa a) ou b)ou d’une autre manière, ne fait pas partie de la demande internationale; toutefois, le présent alinéa n’empêche pas le déposant de modifier la description à l’égard d’un listage des séquences conformément à l’article 34.2) b).

f) [Supprimé] ~~Lorsque l’administration chargée de la recherche internationale constate que la description n’est pas conforme à la règle 5.2.b), elle invite le déposant à soumettre la correction requise. La règle 26.4 s’applique mutatis mutandis à toute correction proposée par le déposant. L’administration chargée de la recherche internationale transmet la correction à l’office récepteur et au Bureau international.~~

13*ter*.2 et 13*ter*.3 *[Sans changement]*

Règle 19.4 –
Office récepteur compétent

19.1 à 19.3 *[Sans changement]*

19.4 *Transmission au Bureau international agissant en tant qu’office récepteur*

a) Lorsqu’une demande internationale est déposée auprès d’un office national agissant en tant qu’office récepteur en vertu du traité, mais que

i) cet office national n’est pas compétent en vertu de la règle 19.1 ou 19.2 pour la recevoir, ou

ii) cette demande internationale n’est pas rédigée dans une langue acceptée en vertu de la règle 12.1.a) ou le texte libre dépendant de la langue contenu dans la partie de la description réservée au listage des séquences n’est pas dans une langue acceptée en vertu de la règle 12.1.d) par cet office national mais l’est dans une langue acceptée en vertu de cette règle par le Bureau international agissant en tant qu’office récepteur, ou

ii-*bis*) tout ou partie de la demande internationale est déposée sous forme électronique dans un format non accepté par cet office national, ou

iii) cet office national et le Bureau international, pour toute raison autre que les raisons précisées aux points i), ~~et~~ ii) et ii-*bis*), et avec l’autorisation du déposant, conviennent que la procédure prévue par la présente règle doit s’appliquer, cette demande internationale est, sous réserve de l’alinéa b), réputée avoir été reçue par cet office pour le compte du Bureau international agissant en tant qu’office récepteur en vertu de la règle 19.1.a) iii).

b) et c) *[Sans changement]*

Règle 49 –
Copie, traduction et taxe selon l’article 22

49.1 à 49.4 *[Sans changement]*

49.5 *Contenu et conditions matérielles de la traduction*

a) *[Sans changement]*

a-*bis*) Aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu’il lui fournisse la traduction d’un élément de texte figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences si cette partie de la description est conforme à la règle 12.1.d) et ~~si la description est conforme à la règle 5.2.b)~~ inclut le texte libre dépendant de la langue dans une langue que l’office désigné accepte à cet effet, étant précisé qu’un office désigné qui fournit des listages des séquences publiés à des fournisseurs de bases de données peut exiger, conformément aux instructions administratives, une traduction en anglais de la partie de la description réservée au listage des séquences lorsque le texte libre dépendant de la langue n’est pas inclus en anglais.

b) à l) *[Sans changement]*

49.6 *[Sans changement]*

[L’annexe II suit]

Projet de propositions de modification
du règlement d’exécution du PCT[[4]](#footnote-5)

Table des matières

Règle 82*quater* Excuse de retard dans l’observation de délais et prorogation de délai 2

82*quater*.1 *Excuse de retard dans l’observation de délais* 2

82*quater*.2 *Indisponibilité des moyens de communication électronique au sein de l’office* 3

82*quater*.3 *Prorogation des délais en raison d’une perturbation générale* 3

Règle 82*quater –*
Excuse de retard dans l’observation de délais et prorogation de délai

82*quater*.1 *Excuse de retard dans l’observation de délais*

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu’un délai prévu dans le règlement d’exécution pour l’accomplissement d’un acte devant l’office récepteur, l’administration chargée de la recherche internationale, l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l’administration chargée de l’examen préliminaire international ou le Bureau international n’a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d’épidémie, d’une indisponibilité générale des services de communication électronique ou d’autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible.

b) *[Sans changement]* Cette preuve doit être adressée à l’office, à l’administration ou au Bureau international, selon le cas, au plus tard six mois après l’expiration du délai applicable en l’espèce. Si, au vu de la preuve produite, le destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard dans l’observation du délai est excusé.

c) *[Sans changement]* L’excuse de retard n’a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu devant lequel le déposant, au moment où la décision d’excuser ce retard est prise, a déjà accompli les actes visés à l’article 22 ou à l’article 39.

d) L’office, l’administration ou le Bureau international peut renoncer à l’exigence d’une preuve dans les conditions fixées et publiées par cet office, cette administration ou le Bureau international, selon le cas. Dans ce cas, la partie intéressée doit soumettre une déclaration selon laquelle l’inobservation du délai est due à la raison pour laquelle l’office, l’administration ou le Bureau international a renoncé à l’exigence concernant la présentation d’une preuve. L’office ou l’administration en informe le Bureau international.

82*quater*.2 *Indisponibilité des moyens de communication électronique au sein de l’office*

a) *[Sans changement]* Tout office national ou organisation intergouvernementale peut prévoir que, lorsqu’un délai prévu dans le règlement d’exécution pour l’accomplissement d’un acte devant cet office ou cette organisation n’est pas observé en raison de l’indisponibilité d’un moyen de communication électronique autorisé au sein de cet office ou de cette organisation, le retard dans l’observation de ce délai est excusé, à condition que cet acte soit accompli le jour ouvrable suivant celui où ledit moyen de communication électronique est disponible. L’office ou l’organisation concernée publie des informations sur ladite indisponibilité, notamment en ce qui concerne sa durée, et en informe le Bureau international.

b) [*Sans changement*] L’excuse du retard dans l’observation d’un délai en vertu de l’alinéa a) n’a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu devant lequel le déposant, au moment de la publication des informations mentionnées à l’alinéa a), a déjà accompli les actes visés à l’article 22 ou à l’article 39.

82*quater*.3 *Prorogation des délais en raison d’une perturbation générale*

a) Tout office récepteur, administration chargée de la recherche internationale, administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire ou administration chargée de l’examen préliminaire international ou le Bureau international peut établir une période de prorogation au cours de laquelle les délais fixés dans le règlement d’exécution pour l’accomplissement d’un acte devant cet office, cette administration ou le Bureau international peuvent être prorogés lorsque l’État dans lequel cette entité est établie connaît une perturbation générale causée par l’un des évènements visés à la règle 82*quater*.1a) qui a une incidence sur les opérations de cet office, cette administration ou le Bureau international, empêchant ainsi les parties d’accomplir des actes devant cet office, cette administration ou le Bureau international dans les délais fixés dans le règlement d’exécution. L’office, l’administration ou le Bureau international publient la date de début et la date de fin de cette période de prorogation. La période de prorogation ne doit pas être supérieure à deux mois à compter de la date de début. L’office ou l’administration en informe le Bureau international.

b) Après avoir établi une période de prorogation conformément à l’alinéa a), l’office ou l’administration concerné ou le Bureau international peut établir des périodes supplémentaires de prorogation, si nécessaire compte tenu des circonstances. Dans ce cas, l’alinéa a) s’applique *mutatis mutandis*.

[Règle 82quater.3, suite]

c) La prorogation d’un délai au titre de l’alinéa a) ou b) doit être prise en considération par tout office désigné ou élu si, au moment où l’information visée à l’alinéa a) ou b) est publiée, le traitement national auprès de cet office a débuté.

[L’annexe III suit]

Projet de propositions de modification
du règlement d’exécution du PCT
(VERSION PROPRE)

TABLE DES MATIÈRES

Règle 5  Description 2

5.1 *[Sans changement]* 2

5.2 *Divulgation de séquences de nucléotides ou d’acides aminés* 2

Règle 12 Langue de la demande internationale et traductions aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale 3

12.1 *Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales* 3

12.1*bis* à 12.2 *[Sans changement]* 3

12.3 *Traduction aux fins de la recherche internationale* 3

12.4 *Traduction aux fins de la publication internationale* 3

Règle 13*ter* Listage d’une séquence de nucléotides ou d’acides aminés 4

13*ter*.1 *Procédure au sein de l’administration chargée de la recherche internationale* 4

13*ter*.2 et 13*ter*.3 *[Sans changement]* 4

Règle 19.4 Office récepteur compétent 5

19.1 à 19.3 *[Sans changement]* 5

19.4 *Transmission au Bureau international agissant en tant qu’office récepteur* 5

Règle 49 Copie, traduction et taxe selon l’article 22 6

49.1 à 49.4 *[Sans changement]* 6

49.5 *Contenu et conditions matérielles de la traduction* 6

49.6 *[Sans changement]* 6

Règle 82*quater*  Excuse de retard dans l’observation de délais et prorogation de délai 7

82*quater*.1 *Excuse de retard dans l’observation de délais* 7

82*quater*.2 *[Sans changement]* 7

82*quater*.3 *Prorogation des délais en raison d’une perturbation générale* 7

Règle 5  –
Description

5.1 *[Sans changement]*

5.2 *Divulgation de séquences de nucléotides ou d’acides aminés*

a) Lorsque la demande internationale contient la divulgation de séquences de nucléotides ou d’acides aminés qui, conformément aux instructions administratives, doivent figurer dans un listage des séquences, la description doit comporter une partie réservée au listage des séquences établie conformément à la norme prévue dans les instructions administratives.

b) Le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences ne doit pas obligatoirement figurer dans la partie principale de la description.

Règle 12 –
Langue de la demande internationale
et traductions aux fins de la recherche internationale
et de la publication internationale

12.1 *Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales*

a) à c) *[Sans changement]*

d) Nonobstant l’alinéa a), tout texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences doit être déposé dans une langue que l’office récepteur accepte à cet effet. Toute langue acceptée en vertu du présent alinéa mais non acceptée en vertu de l’alinéa a) doit remplir les conditions énoncées à l’alinéa b). L’office récepteur peut autoriser, mais n’exige pas, que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d’une langue, conformément aux instructions administratives.

12.1bis à 12.2 *[Sans changement]*

12.3 *Traduction aux fins de la recherche internationale*

a) *[Sans changement]*

a-*bis*) Pour toute partie de la description réservée au listage des séquences, l’alinéa a) ne s’applique qu’au texte libre dépendant de la langue; toute traduction du texte libre dépendant de la langue doit être fournie conformément aux instructions administratives.

b) L’alinéa a) ne s’applique pas à la requête.

c) à e) *[Sans changement]*

12.4 *Traduction aux fins de la publication internationale*

a) *[Sans changement]*

a-*bis*) Pour toute partie de la description réservée au listage des séquences, l’alinéa a) ne s’applique qu’au texte libre dépendant de la langue; toute traduction du texte libre dépendant de la langue doit être fournie conformément aux instructions administratives.

b) L’alinéa a) ne s’applique pas à la requête.

c) à e) *[Sans changement]*

Règle 13*ter* –
Listage d’une séquence de nucléotides ou d’acides aminés

13*ter*.1 *Procédure au sein de l’administration chargée de la recherche internationale*

a) Lorsque la demande internationale contient la divulgation de séquences de nucléotides ou d’acides aminés qui, conformément aux instructions administratives, doivent figurer dans un listage des séquences, l’administration chargée de la recherche internationale peut inviter le déposant à lui fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, à moins qu’elle n’ait déjà accès à ce listage sous une forme, dans une langue et d’une manière qu’elle accepte, et le cas échéant à lui payer, dans le délai fixé dans l’invitation, la taxe pour remise tardive visée à l’alinéa c).

b) [Supprimé]

c) La fourniture d’un listage des séquences en réponse à une invitation selon l’alinéa a) peut être subordonnée par l’administration chargée de la recherche internationale au paiement, à son profit, d’une taxe pour remise tardive dont le montant est déterminé par l’administration chargée de la recherche internationale mais ne peut excéder 25% de la taxe internationale de dépôt visée au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième.

d) Si, dans le délai fixé dans une invitation visée à l’alinéa a), le déposant ne fournit pas le listage des séquences requis et ne paie pas la taxe pour remise tardive requise le cas échéant, l’administration chargée de la recherche internationale n’est tenue de procéder à la recherche à l’égard de la demande internationale que dans la mesure où une recherche significative peut être effectuée sans le listage des séquences.

e) Un listage des séquences qui ne figure pas dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée, qu’il ait été fourni en réponse à une invitation selon l’alinéa a) ou d’une autre manière, ne fait pas partie de la demande internationale; toutefois, le présent alinéa n’empêche pas le déposant de modifier la description à l’égard d’un listage des séquences conformément à l’article 34.2) b).

f) [Supprimé]

13*ter*.2 et 13*ter*.3 *[Sans changement]*

Règle 19.4 –
Office récepteur compétent

19.1 à 19.3 *[Sans changement]*

19.4 *Transmission au Bureau international agissant en tant qu’office récepteur*

a) Lorsqu’une demande internationale est déposée auprès d’un office national agissant en tant qu’office récepteur en vertu du traité, mais que

i) cet office national n’est pas compétent en vertu de la règle 19.1 ou 19.2 pour la recevoir, ou

ii) cette demande internationale n’est pas rédigée dans une langue acceptée en vertu de la règle 12.1.a) ou le texte libre dépendant de la langue contenu dans la partie de la description réservée au listage des séquences n’est pas dans une langue acceptée en vertu de la règle 12.1.d) par cet office national mais l’est dans une langue acceptée en vertu de cette règle par le Bureau international agissant en tant qu’office récepteur, ou

ii-*bis*) tout ou partie de la demande internationale est déposée sous forme électronique dans un format non accepté par cet office national, ou

iii) cet office national et le Bureau international, pour toute raison autre que les raisons précisées aux points i), ii) et ii-*bis*), et avec l’autorisation du déposant, conviennent que la procédure prévue par la présente règle doit s’appliquer, cette demande internationale est, sous réserve de l’alinéa b), réputée avoir été reçue par cet office pour le compte du Bureau international agissant en tant qu’office récepteur en vertu de la règle 19.1.a) iii).

b) et c) [Sans changement]

Règle 49 –
Copie, traduction et taxe selon l’article 22

49.1 à 49.4 *[Sans changement]*

49.5 *Contenu et conditions matérielles de la traduction*

a) *[Sans changement]*

a-*bis*) Aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu’il lui fournisse la traduction d’un élément de texte figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences si cette partie de la description est conforme à la règle 12.1.d) et inclut le texte libre dépendant de la langue dans une langue que l’office désigné accepte à cet effet, étant précisé qu’un office désigné qui fournit des listages des séquences publiés à des fournisseurs de bases de données peut exiger, conformément aux instructions administratives, une traduction en anglais de la partie de la description réservée au listage des séquences lorsque le texte libre dépendant de la langue n’est pas inclus en anglais.

b) à l) *[Sans changement]*

49.6 *[Sans changement]*

Règle 82*quater –*
Excuse de retard dans l’observation de délais et prorogation de délai

82*quater*.1 *Excuse de retard dans l’observation de délais*

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu’un délai prévu dans le règlement d’exécution pour l’accomplissement d’un acte devant l’office récepteur, l’administration chargée de la recherche internationale, l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l’administration chargée de l’examen préliminaire international ou le Bureau international n’a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d’épidémie, d’une indisponibilité générale des services de communication électronique ou d’autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible.

b) et c) *[Sans changement]*

d) L’office, l’administration ou le Bureau international peut renoncer à l’exigence d’une preuve dans les conditions fixées et publiées par cet office, cette administration ou le Bureau international, selon le cas. Dans ce cas, la partie intéressée doit soumettre une déclaration selon laquelle l’inobservation du délai est due à la raison pour laquelle l’office, l’administration ou le Bureau international a renoncé à l’exigence concernant la présentation d’une preuve. L’office ou l’administration en informe le Bureau international.

82*quater*.2 *[Sans changement]*

82*quater*.3 *Prorogation des délais en raison d’une perturbation générale*

a) Tout office récepteur, administration chargée de la recherche internationale, administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire ou administration chargée de l’examen préliminaire international ou le Bureau international peut établir une période de prorogation au cours de laquelle les délais fixés dans le règlement d’exécution pour l’accomplissement d’un acte devant cet office, cette administration ou le Bureau international peuvent être prorogés lorsque l’État dans lequel cette entité est établie connaît une perturbation générale causée par l’un des évènements visés à la règle 82*quater*.1a) qui a une incidence sur les opérations de cet office, cette administration ou le Bureau international, empêchant ainsi les parties d’accomplir des actes devant cet office, cette administration ou le Bureau international dans les délais fixés dans le règlement d’exécution. L’office, l’administration ou le Bureau international publient la date de début et la date de fin de cette période de prorogation. La période de prorogation ne doit pas être supérieure à deux mois à compter de la date de début. L’office ou l’administration en informe le Bureau international

b) Après avoir établi une période de prorogation conformément à l’alinéa a), l’office ou l’administration concerné ou le Bureau international peut établir des périodes supplémentaires de prorogation, si nécessaire compte tenu des circonstances. Dans ce cas, l’alinéa a) s’applique *mutatis mutandis*.

c) La prorogation d’un délai au titre de l’alinéa a) ou b) doit être prise en considération par tout office désigné ou élu si, au moment où l’information visée à l’alinéa a) ou b) est publiée, le traitement national auprès de cet office a débuté.

[Fin de l’annexe III et du document]

1. Dans le présent document, les références aux “articles” et aux “règles” renvoient aux articles du PCT et aux règles du règlement d’exécution du PCT, ou aux dispositions qu’il est proposé de modifier ou d’ajouter, selon le cas. Les références aux “lois nationales”, aux “demandes nationales”, à “la phase nationale”, etc., incluent les références aux lois régionales, aux demandes régionales, à la phase régionale, etc. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le Comité des normes de l’OMPI est convenu que la date de transition à laquelle il est recommandé à tous les offices de propriété industrielle de mettre en œuvre la norme ST.26 de l’OMPI (communément appelée “date du big‑bang”) devait être en janvier 2022 (voir le document CWS/5/7 Rev.1 et le paragraphe 17 du document CWS/5/21). Le document WO/GA/54/14 invite l’Assemblée générale de l’OMPI à envisager le report de cette date au 1er juillet 2022. [↑](#footnote-ref-3)
3. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-4)
4. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-5)